

# DECISION DCC 96-012

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 16 octobre 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 17 octobre 1995 sous le numéro 1373, par laquelle Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale soumet à la Cour, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi Organique n° 93-013 sur la Haute Cour de Justice adoptée le 12 septembre 1995 après la décision DCC 95-020 du 22 mars 1995 de la Cour ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991  
sur la Cour Constitutionnelle ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le recours du Président de l'Assemblée Nationale tend au contrôle de constitutionnalité de la *Loi Organique* n° 93-013 sur la Haute Cour de Justice ;

**Considérant** que selon l'article 19 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, en vigueur à la date de la saisine, seul le Président de la République a qualité pour saisir la Cour d'un recours en contrôle de constitutionnalité d'une loi organique ; qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le recours susvisé ;



## **DECIDE :**

**Article 1er** .- Le recours du Président de l'Assemblée Nationale est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	M A G A	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



**Elisabeth K. POGNON.-**



**Elisabeth K. POGNON.-**